Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1621300J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-617** **26/07/2016**

Date de mise en application : 01/01/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGPAAT/SDEA/2015-45 du 21/01/2015 : Aides Ovines (AO) pour la campagne 2015
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Aides Ovines (AO) pour la campagne 2015 (annule et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-45). AUCUNE MODIFICATION N'EST A NOTER.

Destinataires d'exécution
DRAAF ASP DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction technique expose les conditions d'octroi des aides ovines mises en place pour la campagne 2015 en France métropolitaine.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n°485/2008 du Conseil,

Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

Contexte de mise en place de l’aide

Dans la cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l’article 52 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions ovines afin d'enrayer la baisse du cheptel et de maintenir le niveau de production actuel en mettant en place, à partir de la campagne 2015, dans les départements de la France métropolitaine, des aides aux éleveurs d'ovins.

La présente instruction technique expose les conditions de mise en place, ainsi que les modalités d’instruction, de contrôles administratifs et de mise en paiement des demandes déposées au titre des aides ovines pour la campagne 2015 :

- aide ovine de base,
- aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis,
- aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe,
- aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs ;

Cette instruction technique sera complétée par :

- des instructions techniques relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre des dispositifs.

Dans la présente instruction technique, lire DDT (Direction Départementale des Territoires) et DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) selon les départements.

Principaux éléments pour la campagne 2015

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier d'aides ovines au titre de la campagne 2015 doit déposer une demande auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire entre le 1er janvier et le 2 février 2015.

Les conditions d'éligibilité aux aides de la campagne 2015

Aide ovine de base

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être éleveur d'ovins,
- déposer une demande d'aide entre le 1er janvier et le 2 février 2015,
- demander l'aide pour un minimum de 50 brebis,
- détenir le cheptel engagé pendant 100 jours, à compter du 3 février 2015, soit jusqu'au 13 mai 2015 inclus,
- localiser les animaux en permanence et respecter les règles relatives à l'identification,
- respecter un critère minimum de productivité de 0,4 agneau vendu/brebis/an,
- respecter la possibilité de remplacer respectivement des brebis sorties de l'exploitation, par des brebis, mais également, et dans la limite de 20 % de l'effectif d'ovins engagé, par des agnelles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2014.

Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront être bénéficiaires de l'aide ovine de base.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base et dans la limite de 500 brebis par exploitation.

Aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaires de l'aide ovine de base,
- être engagés dans une démarche de contractualisation ou commercialiser leur production dans le cadre d'un circuit court.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

Aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs

Pour être éligibles à l'aide, les éleveurs devront remplir les conditions suivantes :

- être bénéficiaires de l'aide ovine de base,
- respecter dans leur élevage un critère minimum de productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an, ou être engagés dans une démarche qualité (SIQO, certification de conformité produit, agriculture biologique), ou être nouveau producteur, c'est à dire détenir un troupeau ovin depuis moins de 3 ans (pour la définition d'agneau vendu, CF. point 6,1,1) ;

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

Montant des aides

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux quatre aides ovines (aide de base et aides complémentaires) est de 120,760 millions d'euros.

Le montant unitaire de l’aide ovine de base est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement des trois aides complémentaires, par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandé à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis est limitée à 500 brebis éligibles par exploitation, plafond auquel s’applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis est fixé à 2 euros par animal éligible.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe est fixé à 3 euros par animal éligible.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs est fixé à 6 euros par animal éligible.

Sommaire

1.DEPOT DES DEMANDES D'AIDES....6

1.1.Période de dépôt des demandes....6
1.2.Période de dépôt tardif....6
1.3.Dépôt des pièces justificatives....6
1.4.Modification des demandes....7

2.ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR....8

2.1.Aide ovine de base....8
2.2.Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis....8
2.3.Aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....8
2.4.Aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs....8
2.5.Règles de cumul....9

3.ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX....9

4.LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR....10

4.1.Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire....10
4.1.1.Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire....10
4.1.2.Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire....11
4.1.3.Transhumance et mise en pension....11
4.2.Identification des animaux....12
4.3.Localisation des animaux....13
4.4. Mélange de troupeaux....13
4.5.La déclaration des surfaces utilisées en 2015....13
4.6.Le respect de la conditionnalité des aides....14

5.DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR....14

5.1.Déclaration de surfaces (cf point 4.5)....14
5.2.Bordereau de localisation (cf point 4.3)....14
5.3.Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....14
5.4.Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs....15

6.CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES OVINES....16

6.1.Vérification de la complétude du dossier....16

6.1.1.Vérification des conditions d'octroi de l'aide ovine de base....17
6.1.2.Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe....18
6.1.2.1.Elevages ovins adhérents à une OP commerciale....18
6.1.2.2.Elevages ovins ayant signés un contrat....18
6.1.3.Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs....19

7.LE SUIVI DES ENGAGEMENTS....19

7.1.Perte d'un animal réglementairement notifiée....20
7.2.Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles....20
7.3.Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles (Force majeure)..20

8.LES MONTANTS DES AIDES....23

9.APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC – AIDE COMPLÉMENTAIRE FAVORISANT LES TROUPEAUX MOYENS....23

1. DEPOT DES DEMANDES D'AIDES

1.1. Période de dépôt des demandes

article 13 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 12 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

L'exploitant qui souhaite bénéficier des aides ovines doit déposer une demande, auprès de la DDT/DDTM dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis. La limite règlementaire fixée pour le dépôt de ces demandes est fixée au 31 janvier de l'année de la campagne concernée. Toutefois, lorsque la date limite pour le dépôt correspond à un jour férié, un samedi ou un dimanche, celle-ci est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, pour la campagne 2015, compte-tenu du fait que le 31 janvier est un samedi, les demandes d'aides doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT/DDTM dont relève le siège de l'exploitation **entre le 1er janvier et le 2 février 2015**. Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC pendant cette période.

1.2. Période de dépôt tardif

article 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif », qui court du 3 au 27 février 2015**. Le dépôt des demandes pendant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvrable (dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé ses demandes dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les **taux de réduction** qui sont appliqués pour la campagne 2015 :

Date dépôt	**03/02**	**04/02**	**05/02**	**06/02**	**07/02**	**08/02 et 09/02**	**10/02**	**11/02**	**12/02**	**13/02**	**14/02**
Taux de réduction	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%	11%

Date dépôt	**15/02 et 16/02**	**17/02**	**18/02**	**19/02**	**20/02**	**21/02**	**22/02 et 23/02**	**24/02**	**25/02**	**26/02**	**27/02**
Taux de réduction	12%	13 %	14 %	15 %	16 %	17%	18%	19 %	20%	21%	22%

Toute demande déposée ou réceptionnée à la DDT/DDTM **à partir du 28 février 2015 est irrecevable.**

Les demandes d'aides peuvent être télédéclarées sur TELEPAC jusqu'au 27 février 2015.

1.3. Dépôt des pièces justificatives

article 12 et 13 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Les point 1.1 et 1.2 s'appliquent également aux documents, contrats ou justificatifs constituant l'admissibilité au bénéfice de l'aide demandée. Les pièces justificatives peuvent être téléchargées sur TELEPAC.

Ainsi, **les documents** à transmettre avec la demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe et la demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs doivent être réceptionnés par la DDT/DDTM **au plus tard le 2 février 2015**. Au-delà de cette date, le demandeur qui transmet les documents relatifs au bénéfice d'une aide complémentaire durant la période de **dépôt tardif, soit entre le 3 et le 27 février 2015**, est considéré comme ayant déposé sa demande d'aide pendant cette période et les réductions correspondantes sont appliquées sur cette seule aide (hors aide de base).

Dans le cas où il dépose sa demande d'aide (de base et complémentaire) dans les délais impartis et les documents pour l'obtention de cette aide **au-delà du 27 février 2015, ces documents ne sont pas recevables**. Le demandeur ne peut bénéficier de l'aide demandée mais bénéficie néanmoins de l'aide de base, éventuellement réduite s'il a déposé cette dernière pendant la période de dépôt tardif.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT/DDTM peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT/DDTM ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.4. Modification des demandes

article 3 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

L'éleveur est autorisé à retirer intégralement ou partiellement toute demande d'aide, à tout moment par écrit. Toutefois, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place ou que le contrôle relève une irrégularité quelconque, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Ainsi, jusqu'au 2 février 2015, l'éleveur peut augmenter ou diminuer son nombre de femelles engagées avec un nouveau dépôt de demande d'aides qui annule et remplace le précédent.
A partir du 3 février et jusqu'au dernier jour de la date limite de dépôt (soit jusqu'au 27 février), il a la possibilité d'augmenter le nombre de femelles engagées, dans ce cas, la demande d'aides est considérée en dépôt tardif et les réductions correspondantes sont appliquées.

S'il souhaite diminuer le nombre de femelles engagées, il a la possibilité de le faire à tout moment, sans application de réductions, sous réserve des conditions décrites dans

le paragraphe précédent.

Pendant toute la période obligatoire de détention (cf. point 4.1), dès lors que **la perte d'une brebis éligible est notifiée** à la DDT/DDTM dans les délais impartis (10 jours ouvrables) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances naturelles ou exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la notification de la perte de l'animal **entraîne une modification de la demande d'aide,** qui se traduit par une diminution de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les aides. La modification de la demande d'aide a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou plusieurs brebis.

2. ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité générales sont fixées par le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Une instruction technique précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides du 1er pilier relevant du SIGC.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées à chaque aide :

2.1. Aide ovine de base

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide ovine de base s'il :

- est éleveur d'ovins et détient au plus tard au 3 février 2015, des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- engage au moins 50 brebis éligibles,
- respecte un ratio minimum de productivité de 0,4 agneau vendu/brebis/an.

L'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

2.2. Aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis s'il bénéficie de l'aide ovine de base.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base et dans la limite de 500 brebis par exploitation.

2.3. Aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base,
- est engagé dans une démarche de contractualisation,
  ou commercialise sa production dans le cadre d'un circuit court.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

2.4. Aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs

Pour la campagne 2015, un demandeur est éligible à l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs s'il :

- bénéficie de l'aide ovine de base,
- est engagé au titre d'une démarche qualité (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et certification de conformité produit (CCP)),

OU respecte dans son élevage un critère minimum de productivité de 0,8 agneau vendu/brebis/an,

OU est nouveau producteur, c'est à dire détient un troupeau ovin depuis 3 ans au maximum.

Le nombre d'animaux primés est égal au nombre d'animaux primés à l'aide de base.

On entend par « nouveau producteur », tout éleveur qui détient pour la première fois un cheptel ovin depuis 3 ans au plus. L'aide est versée au maximum pendant 3 ans à partir de la date de création du troupeau.
Pour 2015, la date de création du troupeau ovin doit être comprise entre le 1er janvier 2013 et le 31 janvier 2015.

> *Exemple :*
> *Un exploitant qui s'est installé en élevage ovin au 01/01/2014, percevra l'aide au titre des campagnes 2015 et 2016 uniquement. Il ne percevra pas l'aide en 2017.*

Les formes sociétaires sont considérées comme « nouveau producteur », si elles sont composées d'associés ayant le contrôle de l'exploitation (exploitant ou non) et répondant tous individuellement à la définition de « nouveau producteur ».

Dans le cas où un éleveur est éligible à plusieurs critères de l'aide complémentaire (ex : nouveau producteur et démarche qualité), il est considéré éligible à l'aide complémentaire ; le cumul des critères d'éligibilité n'induit pas un cumul du montant unitaire pour chaque critère, l'aide est versée une seule fois.

2.5. Règles de cumul

Toutes les aides sont cumulables entre elles. Un éleveur peut donc bénéficier des 4 aides ovines, dans la mesure où il répond aux critères d'éligibilité de chacune d'elle.

3. ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX

Article 53 point 4) du règlement (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014
Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Une brebis éligible est une femelle de l'espèce ovine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire (13 mai 2015) a atteint l'âge de 1 an ou a mis bas au moins une fois.

Une agnelle est une femelle de l'espèce ovine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, n'a pas atteint 1 an ou qui n'a pas mis bas.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis engagée, sortie de l'exploitation, une

agnelle devient éligible si :

- elle est née au plus tard le 31 décembre 2014 inclus,
- elle a été identifiée conformément à la règlementation au plus tard le 31 décembre 2014.

Ces agnelles peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (cf point 4.1.1).

4. LES ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

4.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur d'une aide ovine de base s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt de sa demande à la DDT/DDTM, c'est-à-dire du **3 février au 13 mai 2015** inclus, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux.

4.1.1. Remplacement des animaux pendant la période de détention obligatoire

Lorsqu'au cours de la période de détention obligatoire des animaux, un animal engagé sort de l'exploitation, quel qu'en soit le motif, l'éleveur peut le remplacer.

- La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).

- Dans le cadre de l'aide ovine de base, une brebis engagée à l'aide peut être remplacée par une brebis éligible ou encore par une agnelle répondant aux conditions. Le nombre de remplacements réalisés par l'éleveur avec des agnelles ne peut toutefois pas représenter plus de 20 % de l'effectif engagé.

Indépendamment de la notification des mouvements faite à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), le remplacement est effectué selon les situations et dans les conditions et délais réglementaires ci-dessous exposés :

- dans le cas du **remplacement** d'une brebis engagée par **une autre brebis éligible déjà détenue** sur l'exploitation mais non engagée, l'engagement du demandeur d'aide ne portant pas sur des animaux précisément déterminés mais sur un nombre global d'animaux éligibles et engagés à l'aide, ce remplacement conduit à considérer que l'effectif engagé à l'aide est maintenu. Ce remplacement a lieu sans notification de mouvements à la DDT/DDTM.

- dans le cas où la sortie d'une brebis engagée conduit à une **diminution de l'effectif**_d'animaux éligibles présent sur l'exploitation **en-deçà du nombre d'animaux engagés** à l'aide, le **remplacement** est effectué :
  - **par l'entrée d'une brebis sur l'exploitation,**
  - **par l'entrée d'une agnelle sur l'exploitation,**
  - **par une agnelle déjà détenue sur l'exploitation.**

Dans ces situations, l'effectif engagé est considéré comme réglementairement maintenu si l'animal sorti est remplacé par un animal éligible entrant sur l'exploitation ou non, sous réserve de la **notification des différents évènements** à la DDT/DDTM dans le respect des conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé est notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrables suivant l'événement (i.e. hors dimanches et jours fériés), la date de réception à la DDT/DDTM faisant foi ;
- le remplacement effectif de l'animal sorti doit intervenir dans un délai de 10 jours calendaires suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours calendaires suivant son intervention ;
- le remplacement doit être notifié à la DDT/DDTM dans les 7 jours calendaires suivant son intervention.

Ces notifications peuvent se faire à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration).

Lorsque des **agnelles** remplacent des brebis engagées et sorties, le nombre des remplacements réalisés avec des agnelles ne peut toutefois **pas dépasser 20 % des effectifs engagés.**

Exemples :

- *pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties peuvent être remplacées chacune par une agnelle,*
- *pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sont sorties et non remplacées, l'effectif engagé est alors de 90 brebis. 20 autres brebis sortent, l'éleveur ne dispose plus que de 18 agnelles (90*20%) pour effectuer les remplacements.*

Ces notifications se font à l'aide d'un bordereau de perte (papier ou télédéclaration), en indiquant que ce sont des agnelles.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles (cf. point 7.2 et 7.3).

4.1.2. Transfert d'exploitation pendant la période de détention obligatoire

article 8 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Dans le cas où un **demandeur d'aide cède en totalité son exploitation à un autre agriculteur pendant la période de détention obligatoire** des animaux, le bénéfice de l'aide peut lui être conservé si l'agriculteur repreneur maintient sur l'exploitation les animaux engagés à l'aide, jusqu'au terme de la période de détention obligatoire et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

4.1.3. Transhumance et mise en pension.

- La mise en pension est définie comme suit :

« Introduction d'animaux dans une exploitation d'élevage c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ovins de façon habituelle avec transfert de détention au détenteur de ce lieu. »

Le lieu de pension héberge habituellement des animaux – il s'agit d'une exploitation d'élevage- et reçoit en plus les mises en pension. Il y a mélange d'animaux et transfert de responsabilité de ces animaux.

Il y aura donc un mouvement de mise en pension notifié en BDNI et un changement de détenteur. Ainsi, seule l'exploitation de destination peut demander les aides ovines.

- La transhumance est définie comme suit :

« Tout établissement, toute construction, ou tout lieu situé sur le territoire national où sont regroupés de façon saisonnière et temporaire des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. »

Les exploitations de transhumance sont des lieux qui ne détiennent pas habituellement d'ovins. Le lieu de destination de transhumance n'héberge des ovins que pendant la période de transhumance (notion temporaire et saisonnière).

Le détenteur de l'élevage de provenance des animaux garde la responsabilité de ses animaux. Ainsi, c'est le détenteur qui peut demander les aides ovines.

Transhumances « individuelles » ou pâture à distance (sans mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 4.3).

Transhumance collective (avec mélange d'animaux issus d'un autre troupeau) : ces mouvements ne font pas l'objet de notification en BDNI, mais d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la DD(CS)PP du département. Un bordereau de localisation devra être transmis à la DDT/DDTM (cf. point 4.3).

4.2. IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin né sur l'exploitation dans un délai de 6 mois à partir de leur naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier chaque animal à l'aide de deux repères, l'un électronique et l'autre conventionnel, conformément à la réglementation ;
- tenir à jour et conserver les registres relatifs à l'identification dans son exploitation ;
- établir les documents de circulation des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours calendaires suivant l'évènement, les déplacements des ovins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques aux aides ovines pour la campagne 2015,

l’engagement relatif à l’identification consiste également à identifier les agnelles destinées à remplacer les brebis sorties de l’exploitation pendant la période de détention obligatoire, au plus tard le 31 décembre 2014.

4.3. Localisation des animaux

article 21 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de surface 2015 n’intervient qu’après la fin de la période de détention obligatoire, c’est la déclaration de surfaces 2014 qui est utilisée pour localiser les animaux lors d’un contrôle sur place. Dans le cas où, le demandeur d’aides dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces 2014, il doit compléter sa demande d'aides par un **bordereau de localisation** des animaux où sont mentionnés les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces 2014 et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d’un autre exploitant l'année précédente, à condition qu’il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DDT/DDTM.

Le bordereau de localisation doit être rempli dès que l’éleveur a connaissance des lieux concernés, c’est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l’éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d’aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d’aide ou lorsque l’éleveur n’a pas déposé de déclaration de surfaces l’année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l’éleveur doit adresser ce bordereau à la DDT/DDTM avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l’éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d’aide.

En tout état de cause, et notamment en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la DDT/DDTM tout changement de lieu de détention des animaux, à l’aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

4.4. Mélange de troupeaux

arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs

On entend, dans ce paragraphe, par exploitation : tout établissement, construction ou lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux sont détenus, élevés ou entretenus.

Il ne peut y avoir qu'une seule exploitation sur un même lieu géographique et il y a un seul et unique détenteur sur une exploitation à un instant donné. Ainsi, un seul détenteur peut déposer une demande d'aide pour une exploitation donnée.

4.5. La déclaration des surfaces utilisées en 2015

article 20 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 16 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Le demandeur d'aides animales qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.
En cas d'absence injustifiée de la déclaration de surfaces, une réduction de 3% du montant des aides ovines est appliquée.

4.6. Le respect de la conditionnalité des aides

article 92 et 93 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres,
- de santé publique, santé animale et végétale,
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

5. DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ÉLEVEUR

article 24 du règlement (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014
article 59 point 7 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations fournies dans sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aides signé par l'éleveur.

5.1. Déclaration de surfaces (cf point 4.5)

5.2. Bordereau de localisation (cf point 4.3)

5.3. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe, doit fournir avec sa demande d'aide :

- le « prévisionnel de sortie des agneaux » établi pour 2015 ;

Afin de simplifier le dépôt du dossier de la campagne ovine 2015 pour les éleveurs qui télédéclarent leur demande d'aide, le « prévisionnel de sortie des agneaux » doit être télédéclaré en même temps que la demande d'aide.

Pour les éleveurs non télédéclarants, le « prévisionnel de sortie des agneaux » est déposé sur support papier (cf. annexe 1)

et selon sa situation,

- une preuve d'adhésion, au plus tard le 31 janvier 2015, à une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin et reconnue par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste en annexe 2). Cette preuve peut être une copie du bulletin d'adhésion à l'OP commerciale ou une attestation délivrée par l'OP,

OU

- ses contrats de commercialisation, signés au plus tard le 31 janvier 2015, portant sur **au moins 50%** de sa production annuelle d'agneaux et passés avec au **maximum 3** acheteurs ou opérateurs,

OU

- ses contrats d'apports, signés au plus tard le 31 janvier 2015, portant sur **au moins 50%** de sa production s'il commercialise dans le cadre d'un circuit court (cf. exemple contrat annexe 03).

Dans le cadre de la mise en place des nouvelles aides ovines, les avenant et tacites reconduction des contrats utilisés pour l'aide aux ovins 2014 ne sont pas pris en compte.

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50% de sa production mise en marché avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés (engraisseur - opérateur commercial - abatteur) avec lesquels il a passé un contrat dont les clauses sont conformes à l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime.
Il doit ainsi comporter des clauses relatives à la durée du contrat, aux volumes et aux caractéristiques des produits livrer, aux modalités de collecte ou de livraison des produits, aux prix ou aux critères et modalités de détermination du prix, aux modalités de paiement, aux règles applicables en cas de force majeure et aux modalités de révision et de résiliation du contrat ou au préavis de rupture.

Les éleveurs adhérents à une organisation de producteurs commerciale sont réputés satisfaire aux engagements précités.

En cas de vente sur un marché, l'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50% de sa production mise en marché sur le marché considéré, avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés et habilités à s'approvisionner sur le dit marché selon les dispositions prévues par l'accord interprofessionnel relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux. Le contrat peut être rédigé par le marché, à la demande de l'éleveur, et proposé à la signature aux différentes parties concernées (éleveur, marché, acheteurs).
L'éleveur s'engage à fournir un prévisionnel de mise en marché de toute sa production d'agneaux.

En cas de vente dans le cadre d'un circuit court (vente directe – au consommateur ou au distributeur), l'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50% de sa production dans le dit circuit court et à faire réaliser les opérations d'abattage et de découpe des agneaux concernés par ce type de commercialisation par un opérateur prestataire de service explicitement nommé. Le contrat d'apport est alors établi entre l'éleveur et l'opérateur chargé de la prestation d'abattage ou de découpe des agneaux.

L'acheteur ou l'abatteur direct s'engage à commercialiser les animaux ayant fait l'objet

du contrat.

5.4. Documents permettant de bénéficier de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs

Le demandeur de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs, doit fournir avec sa demande d'aide et selon sa situation :

- une preuve d'adhésion à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le secteur ovin et reconnu par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste annexe 4). Cette preuve peut être une attestation délivrée par l'organisme en charge des démarches suivantes :
  - Appellation d'Origine Protégée (AOP),
  - Indication Géographique Protégée (IGP),
  - Label rouge,
  - dans le cadre de l'agriculture biologique, la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique pour la production d'agneaux bio ou de produits laitiers bio (ex : fromage...) ;
    Il n'est pas nécessaire que l'exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.

OU

- une preuve d'adhésion à une Certification de Conformité Produit (CCP) dans le secteur ovin et reconnu par le ministère chargé de l'agriculture (cf. liste annexe 5). Cette preuve peut être une attestation délivrée par l'organisme en charge de la CCP ou une OP lorsque celle-ci est l'intermédiaire entre l'organisme en charge et l'éleveur ;

OU

- une preuve de détention, pour la première fois, d'un cheptel ovin depuis 3 ans au plus. Cette preuve peut être :
  - une attestation indiquant la date de première affiliation au régime de protection sociale (cas d'une installation),
  - un document établi par l'EDE (ou provenant de la BDNI) établissant la date de création du cheptel ovin/du début de la détention d'ovins (cas de la création d'un troupeau).

6. CONTRÔLES ADMINISTRATIFS DES AIDES OVINES

6.1. Vérification de la complétude du dossier

Pour être complet un dossier de demande d'aide ovine de base et d'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis doit comprendre le formulaire de la demande d'aides ovines (papier ou télédéclaré) :

- dûment rempli,
- sur lequel, la case de demande d'aides est cochée,
- signé.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe doit comprendre :

- le formulaire de la demande d'aides ovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande d'aide est cochée,

- les documents listés au point 5.3 (papier ou téléchargés) dûment remplis et signés, selon la situation de chaque éleveur.

Pour être complet un dossier de demande d'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs doit comprendre :
- le formulaire de la demande d'aides ovines (papier ou télédéclaré), dûment rempli et signé, sur lequel, la case de demande d'aide est cochée,
- les documents listés au point 5.4 (papier ou téléchargés) dûment remplis, selon la situation de chaque éleveur.

6.1.1. Vérification des conditions d'octroi de l'aide ovine de base

Le demandeur doit respecter un critère relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de ventes d'agneaux en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis présent au 1er janvier de la même année, doit être supérieure ou égale à une productivité minimale fixée à 0,4 agneau par brebis.

On entend par « agneau vendu », un agneau qui est sorti vivant de l'exploitation (y compris autoconsommation inscrite dans le registre d'élevage). On entend par « brebis », une femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'au moins un an.

Afin d'éviter de comptabiliser plusieurs fois un même animal (prise en compte de ventes d'agneaux préalablement achetés chez un autre éleveur), les agneaux à prendre en compte pour le calcul du ratio, sont ceux qui sont nés sur l'exploitation.

Le calcul du ratio de productivité de l'aide ovine de base se calcule comme suit :

$$\frac{\text{min (nombre d'agneaux vendus ; nombre d'agneaux nés) année n-1}}{\text{nombre de brebis au 1er janvier année n-1}}$$

L'année de naissance des agneaux vendus n'est pas à vérifier : les agneaux vendus en 2014 peuvent peuvent être nés en 2013 et/ou 2014.

En cas de non-respect du ratio de productivité, la valorisation de la demande d'aide est ramenée à zéro. Toutefois, certaines situations qui paraîtraient susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du ratio de productivité devront être soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT, par exemple, dans le cas d'une épizootie ou d'une attaque par un animal appartenant à une espèce protégée survenue sur l'exploitation en 2014.

Pour les cas des « nouveaux producteurs », qui ont démarré leur activité ovine entre le 2 janvier 2014 et le 31 janvier 2015 et pour lesquels le ratio de productivité ne peut être calculé (absence de brebis au 01/01/2014), une dérogation au respect du ratio de productivité, est accordée : le ratio minimal est réputé respecté.

Pour les cas de subrogation suivants, le calcul du ratio de productivité doit être calculé à partir des données de l'exploitation précédente :
- changement de forme juridique (continuité du contrôle de l'exploitation),
- changement de dénomination,
- héritage, donation.

Pour les cas de scission, les données prises en compte pour les exploitations résultantes

seront identiques, à savoir, le ratio de productivité sera calculé à partir des données de l'exploitation initiale (A) pour chacune des exploitations finales (B et C).

$$\textit{ratio de B} = \textit{ratio de C} = \frac{\textit{nombre d'agneaux vendus année n-1 de A *}}{\textit{nombre de brebis au 1er janvier année n-1 de A}}$$

Pour les cas de fusion, le calcul du ratio de productivité se calcule en sommant les données de chaque exploitation initiale (A et B) pour obtenir le ratio de l'exploitation finale (C).

$$\textit{ratio de C} = \frac{\textit{(nombre d'agneaux vendus année n-1 de A*) + (nombre d'agneaux vendus année n-1 de B*)}}{\textit{(nombre de brebis au 1er janvier année n-1 de A) + (nombre de brebis au 1er janvier année n-1 de B)}}$$

* plafonné par les naissances

La vérification de l'exactitude des données inscrites sur la demande d'aide sera effectuée en contrôle sur place et entraînera, le cas échéant, des sanctions. Le contrôleur vérifiera le ratio sur la base des documents de suivi de l'élevage. A défaut, pour déterminer le nombre de brebis, il pourra prendre en compte le recensement (il convient d'enlever les béliers et les femelles entre 6 mois et 1 an du décompte). En cas d'absence d'éléments permettant de reconstituer le nombre de brebis présentes sur l'exploitation au 1er janvier année n-1, le contrôleur prendra en compte le nombre indiqué dans le recensement (au détriment donc du producteur) ou constatera l'impossibilité d'établir le ratio (et donc inéligibilité à l'aide et sanction correspondante).

6.1.2. Vérification des conditions d'octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe

Il est procédé à la vérification de la fourniture et de la validité des documents fournis avec la demande d'aide pour son obtention.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

6.1.2.1. Elevages ovins adhérents à une OP commerciale

La DDT/DDTM vérifie que la preuve d'adhésion, à une organisation de producteurs commerciale (OPC) dans le secteur ovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, est datée au plus tard du 31 janvier 2015, que le document reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015 et qu'il émane bien de la structure concernée.

6.1.2.2. Elevages ovins ayant signés un contrat

La DDT/DDTM doit déterminer :

A : 50% du nombre prévisionnel d'agneaux que l'éleveur devait mettre en marché au cours de l'année 2015. Cet élément est calculé à partir du prévisionnel de mise en marché fourni par le demandeur.
B : le nombre d'agneaux faisant l'objet d'une commercialisation dans le cadre des contrats. Il convient ainsi de prendre le nombre total d'agneaux renseignés dans les contrats que le demandeur a signés avec au maximum trois acheteurs ou avec des opérateurs prestataires de services.

La DDT/DDTM doit vérifier que le nombre A est inférieur ou égal au nombre B.

Exemples :

Un éleveur transmet un prévisionnel portant sur une commercialisation de 100 agneaux pour la campagne 2015. Il a passé 3 contrats, avec 3 acheteurs, qui lui permettent de commercialiser avec chacun : 20, 25 et 25 agneaux, soit un total de 70 agneaux.
Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 50 agneaux. Ses 3 contrats de commercialisation lui permettant de commercialiser 70 agneaux, l'éleveur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou en vente directe.

Un éleveur fournit un prévisionnel portant sur une commercialisation de 70 agneaux et un seul contrat indiquant une commercialisation de 30 agneaux. Selon son prévisionnel, il doit commercialiser au moins 50 % des agneaux, soit au moins 35 agneaux. Son contrat ne portant que sur 30 agneaux, l'éleveur ne remplit donc pas les conditions d'obtention de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou en vente directe.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d’aide.

6.1.3. Vérification des conditions d’octroi de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans les filières sous signe de qualité ou ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs

La DDT/DDTM vérifie :

- que la preuve d’adhésion, à un Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) dans le secteur ovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, et est datée au plus tard du 31 janvier 2015,

ou

- que le document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n°834/2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, est valable pour la campagne 2015,

ou

- que la preuve d’adhésion, à la Certification de Conformité Produit (CCP) dans le secteur ovin est attestée par un organisme reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, et est datée au plus tard du 31 janvier 2015,

ou

- que la preuve de détention d'un élevage ovin indique une date de début d'activité entre le 1er janvier 2013 et le 31 janvier 2015.

et que le document reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015 et qu'il émane bien de la structure concernée.

Il s'agit donc de vérifier que toute case cochée a été remplie à juste titre c'est-à-dire que la DDT/DDTM est bien en possession du document et que celui-ci est valable pour la campagne en cours.

Cette instruction administrative doit être renseignée dans une fiche de suivi administratif de la demande d'aide.

7. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aides ovines, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, soit du 3 février au 13 mai 2015, un effectif d'ovins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont engagé dans leur déclaration. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention des aides, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion des aides, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la DDT/DDTM.

7.1. Perte d'un animal réglementairement notifiée

Toute perte d'un ovin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrables, auprès de la DDT/DDTM. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de l'aide car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré à l'aide. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide du bordereau de perte.

Toutefois, la notification n'entraîne pas cette modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir points 7.2 et 7.3 ci-après).

7.2. Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

article 32 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande d'aide a été notifiée à la DDT/DDTM dans les 10 jours ouvrables suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau, la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de l'aide. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux déclaré à l'aide. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux déclaré et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande d'aide ovine de base ne pouvant être retenue que si elle porte sur au moins 50 brebis éligibles.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin. En tout état de cause, ne peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles que les cas suivants :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu

pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DDT/DDTM, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrables, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

7.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013
article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DDT/DDTM dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :
- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces évènements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de **15 jours ouvrables**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit est en mesure de le faire.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Cas pouvant être reconnus par la DDT/DDTM (ne nécessite pas d'avis préalable du BSD)

- Un abattage ou perte de brebis pour cause de maladie contagieuse (ex : FCO)

Les abattages ou pertes dus à une maladie contagieuse de l'espèce ovine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit

communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDPP/DDCSPP). En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

La DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux perdus ou abattus, que si l'exploitation a été reconnue infectée par arrêté préfectoral pendant la période de détention obligatoire et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention .

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande de l'éleveur,
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (**APDI**) daté postérieurement au 02/02/2015,
- le bordereau de perte.

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour de signature de l'APDI.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la DDPP/DDCSPP d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DDT/DDTM peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s),
- l'acte de **décès du demandeur d'aide intervenu postérieurement au 02/02/2015** ,
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l'aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Pour chacun des cas que vous aurez instruit, vous le tracerez dans la fiche d'instruction du dossier et vous recenserez ces cas (reconnus ou non) dans un **tableau récapitulatif** (cf modèle en annexe 6). Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** à la DGPAAT/SPA/SDEA/**BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) et en tout état de cause en fin de campagne.

Cas soumis pour avis au BSD

Les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'expert ou la MSA,
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle,
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple,
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur,

doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT. Le dossier sera reconnu comme tel après avis favorable du BSD.

8. LES MONTANTS DES AIDES

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs d'ovins qui déposent une demande d'aide ovine de base et une aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis et, le cas échéant une aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe et/ou une aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux producteurs et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

En outre, les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n°1306/2013.

Pour la campagne 2015, l'enveloppe allouée aux quatre aides ovines (aide de base et aides complémentaires) est de 120,760 millions d'euros.

Le montant unitaire de l'aide ovine de base est estimé à 16 €, il est calculé, à la fin de la campagne, en divisant le montant de l'enveloppe minoré du montant nécessaire au paiement des trois aides complémentaires, par le nombre d'ovins femelles éligibles et demandés à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis est limitée à 500 brebis éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC.

Le montant de l'aide complémentaire favorisant les troupeaux moyens de brebis est fixé à 2 euros par animal éligible.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins en contractualisation ou vente directe est fixé à 3 euros par animal éligible.
Le montant de l'aide complémentaire pour les élevages ovins engagés dans des filières sous signe de qualité, ayant une productivité supérieure ou détenus par des nouveaux

producteurs est fixé à 6 euros par animal éligible.

9. APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC – AIDE COMPLÉMENTAIRE FAVORISANT LES TROUPEAUX MOYENS

Article 52 point 7 du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Si la demande d'aides est formulée au nom d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), le plafond est appliqué au niveau des membres du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de 500 brebis primables s'appliquera au niveau de chaque associé selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.

Exemple : un GAEC, avec 3 associés qui détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales, qui demande l'aide pour 1000 brebis

Répartition des animaux
*associé 1 : 1000*10% => 100*
*associé 2 : 1000*35% => 350*
*associé 3 : 1000*55% => 550 plafonné à 500.*
soit un total de 100+350+500 =>950 brebis primables

Catherine GESLAIN-LANEELLE

**Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

ANNEXES

Annexe 1 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

Annexe 3 : exemple de contrat d'apport annuel portant sur l'aide ovine complémentaire 2015 – éleveur commercialisant en circuit court

Annexe 4 : liste des SIQO reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

Annexe 5 : liste des CCP reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

Annexe 6 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Annexe 1 : document type de sortie prévisionnelle des agneaux

Prévisionnel 2015 de sortie des agneaux

Coordonnées de l'éleveur

Prénom, nom ou dénomination : ….....

Numéro de pacage : ….....

Numéro EdE :.....

Adresse : .....

Nombre de brebis déclarées pour l'aide aux ovins : .....

Remise du document :

- Pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide sur Télépac : par saisie des informations du prévisionnel sur Télépac

- Pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide par courrier : par envoi du document par courrier à leur DDT/DDTM et à INTERBEV Ovins (207, rue de Bercy – 75587 PARIS Cedex 12)

ET - A chacun des opérateurs avec lesquels un contrat de commercialisation ou d'apport a été réalisé

Prévisionnel de sortie des agneaux de boucherie

Nombre d'agneaux finis devant être commercialisés en 2015 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total

Prévisionnel de sortie des agneaux d'engraissement et d'export

Nombre d'agneaux destinés à l'engraissement ou à l'export devant être commercialisés en 2015 :

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
01-02-2066	1	COOPERATIVE DES BERGERS REUNIS DE L'AIN	COBRA	BOURG EN BRESSE	Ovins
03-02-2068	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS D'AGNEAUX DE PLEIN AIR DU CENTRE	GAPAC	DEUX-CHAISES	Ovins
03-02-2071	3	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Ovins
04-02-2072	4	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU SOLEIL		SISTERON	Ovins
05-02-2073	5	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PROV'ALP	PROV'ALP	GAP	Ovins
02-02-2067	8	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES BERGERS DU NORD-EST		SAULCES CHAMPENOISES	Ovins
11-02-2075	11	SCA ARTERRIS		CASTELNAUDARY CEDEX	Ovins
12-02-2077	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	UNICOR	ONET LE CHÂTEAU	Ovins
12-02-2079	12	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE APROVIA	APROVIA	RIGNAC	Ovins
12-02-2229	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins
12-05-2236	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Ovins bio
21-05-2246	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY-LES-LAUMES	Ovins bio
22-02-2084	22	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "LE GOUESSANT"		LAMBALLE CEDEX	Ovins
24-02-2252	24	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ALLIANCE DES GROUPEMENTS NORD AQUITAINE D'ELEVAGE « AGNEL »		THIVIERS	Ovins
25-02-2251	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE		LA CHEVILLOTTE	Ovins
27-02-2089	27	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "OVINS 27"	OVINS 27	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	Ovins
31-02-2230	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE OVINE		TOULOUSE	Ovins
33-02-2092	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	G.E.G.	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Ovins
36-02-2248	36	UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES OVINS BERRY LIMOUSIN « OBL »	OBL	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Ovins
63-02-2117	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS OVINS D'AUVERGNE	COPAGNO	SAINT-BEAUZIRE	Ovins
46-02-2103	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX	Ovins
46-02-2104	46	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT D'ELEVAGE OVIN CAUSSENARD	GEOC	LIVERNON	Ovins
49-02-2237	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins
49-05-2260	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE		VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Ovins bio
52-02-2110	52	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE DU MOUTON	COBEVIM	FOULAIN	Ovins
55-02-2231	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Ovins
64-02-2122	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE	AOBB	OLORON STE MARIE	Ovins
64-02-2121	64	COOPERATIVE AGRICOLE OVINE DU SUD-OUEST	CAOSO	IDAUX-MENDY	Ovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
64-02-2120	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES « AXURIA »	AXURIA	MAULEON	Ovins
64-02-2118	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS	Ovins
66-02-2124	66	COOPERATIVE OVINE DES PYRENEES-ORIENTALES	COPO	PERPIGNAN	Ovins
71-02-2126	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRE D'OVIN		LA BOULAYE	Ovins
79-02-2128	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	PARTHENAY CEDEX	Ovins
79-05-2243	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PCB	PARTHENAY	Ovins bio
81-02-2130	81	SOCIETE D'INTERÊT COLLECTIF AGRICOLE SICA 2G	SICA 2G	ROQUEFORT SUR SOULZON	Ovins
85-02-2131	85	UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES VENDEE SEVRES OVINS	VSO	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Ovins
86-02-2132	86	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS DU HAUT-POITOU	GEHP	MONTMORILLON	Ovins
87-02-2133	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LIMOVIN	LIMOVIN	LIMOGES CEDEX 1	Ovins
87-02-2258	87	UNION DE COOPERATIVES ECOOVI		PEYRAT DE BELLAC	Ovins
89-02-2136	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES	Ovins

ANNEXE 03
EXEMPLE DE CONTRAT D'APPORT ANNUEL
PORTANT SUR L'AIDE OVINE COMPLEMENTAIRE 2015 – ELEVEUR COMMERCIALISANT EN CIRCUIT COURT

Eleveur individuel : Je soussigné : .....n°PACAGE : ……

Ou la **Société** (GAEC, EARL, SCEA) : Nous soussignés, …… ……

Représentant la société :……n°PACAGE : …….

Demeurant à (siège social).....
.....

Enregistré à l'EdE sous le numéro d'exploitation .....

Nombre de brebis : .....

DECLARE

- Commercialiser plus de 50% de ma production d'agneaux de boucherie en circuit court :
  - ❑ Vente directe
  - ❑ Vente à un ou des distributeurs(*),

soit …… agneaux, et faire réaliser les opérations d'abattage ou de découpe de ces agneaux auprès du prestataire ci après désigné ……

- Fournir, pour l'année 2015 mon prévisionnel de mise en marché au prestataire signataire de ce présent document.

- Transmettre, pour l'année 2015 à Interbev Ovins le prévisionnel de mise en marché par :

  - Le biais de TelePac pour les éleveurs effectuant leur demande d'aide par Telepac
  - Envoi à INTERBEV Ovins par courrier pour les éleveurs n'effectuant pas leur demande d'aide par Telepac

(*) En cas de vente à un ou des distributeurs, je m'engage à conserver et à fournir en cas de contrôle un exemplaire de chaque contrat de commercialisation passé avec le ou les distributeurs concernés par la vente de ma production en circuit court.

Je soussigné .....……

Représentant l'entreprise .....

Prestataire de service demeurant à .....

Enregistré au registre du commerce sous le numéro siren .....

DECLARE

- Réaliser la prestation d'abattage ou de découpe des animaux faisant l'objet du présent contrat, et commercialisés en circuit court par l'éleveur signataire

Fait à .....
Signature de l'éleveur (*ou des éleveurs pour une société)* Signature de l'opérateur

annexe 4 : liste des SIQO reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

Type	n°	Dénomination sociale	Ville	Produits
IGP		Association régionale des éleveurs ovins viande et lait Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC	Agneau de lait des Pyrénées
IGP		Association pour la renommée et la gestion de l'agneau laiton (REGAL)	12390 RIGNAC	Agneau de l'Aveyron
IGP		Association Viande d'Agneaux de Lozère (AVAL)	48100 MARVEJOLS	Agneau de Lozère
IGP		Association de l'agneau de Pauillac	33190 GIRONDE-SUR-DROPT	Agneau de Pauillac
IGP		Association CESAR	04100 MANOSQUE	Agneau de Sisteron
IGP		Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de Boucherie	03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Agneau du Bourbonnais
IGP		Association Agneau du Limousin	87060 LIMOGES CEDEX 2	Agneau du Limousin
IGP		Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC CEDEX	Agneau du Périgord
IGP		Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou Charentes (ADPAP)	86501 MONTMORILLON CEDEX	Agneau du Poitou-Charentes
IGP		Association de l'Agneau fermier du Quercy	46500 GRAMAT	Agneau du Quercy
AOP	-	Association interprofessionnelle du Mouton de Barèges-Gavarnie	65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR	Barèges-Gavarnie
AOP	-	Association de défense de l'appellation Prés salés de la Baie de Somme	80230 SAINT-VALERY-SUR-SOMME	Prés-salés de la bais de Somme
AOP	-	Syndicat de Défense et de Gestion de l'Appellation Prés-salés du Mont-Saint-Michel	35610 ROZ-SUR-COUESNON	Prés-salés du Mont-Saint-Michel
AOP	-	Syndicat Interprofessionnel de Défense et de Promotion de l'AOC Brocciu	20270 ALERIA	Brocciu Corse ; Brocciu
AOP	-	Confédération Générale des Producteurs de lait de brebis et des Industriels de Roquefort	12103 MILLAU CEDEX	Roquefort
AOP	-	Syndicat de défense du Fromage AOC Ossau-Iraty	64120 OSTABAT	Ossau-Iraty
LR	LA/07/07	Fédération des Ovins sous Signe de Qualité et d'Origine (OVIQUAL)	31322 CASTANET-TOLOSAN Cedex	Agneau de 13 à 22 kg carcasse
LR	LA/05/07	Association pour la renommée et la gestion de l'agneau laiton (REGAL)	12390 RIGNAC	Agneau de 14 à 22 kg carcasse
LR	LA/05/85	Association Charolais Label Rouge (ACLR)	71120 CHAROLLES	Agneau de plus de 13 kg carcasse
LR	LA/09/95	Association CESAR	04100 MANOSQUE	Agneau de plus de 13 kg carcasse
LR	LA/17/93	Association pour la défense et la promotion des agneaux certifiés en Poitou Charentes (ADPAP)	86501 MONTMORILLON CEDEX	Agneau de plus de 14 kg carcasse
LR	LA/31/90	Association pour la défense de l'élevage traditionnel en Bourbonnais des animaux de Boucherie	03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT	Agneau de plus de 14 kg carcasse
LR	LA/01/12	Association de Promotion des Agneaux de l'Adret ((APAA)	69364 LYON CEDEX 07	Agneau de plus de 14 kg carcasse
LR	LA/02/95	Association vendéenne des agneaux fermiers labels (AVAFL)	85001 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX	Agneau de plus de 15 kg carcasse
LR	LA/03/94	Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC CEDEX	Agneau de plus de 15 kg carcasse
LR	LA/16/99	Association de l'agneau de Pauillac	33190 GIRONDE-SUR-DROPT	Agneau nourri essentiellement au lait maternel
LR	LA/07/02	Fédération des Ovins sous Signe de Qualité et d'Origine (OVIQUAL)	31322 CASTANET-TOLOSAN Cedex	Agneau nourri essentiellement au lait maternel
LR	LA/19/92	Association Régionale des Eleveurs Ovins Viande et Lait d'Aquitaine (AREOVLA)	33608 PESSAC CEDEX	Agneau nourri essentiellement au lait maternel
LR	LA/11/08	Groupement Qualité des Bergers Basco-Béarnais (GQBBB)	64130 MENDITTE	Agneau nourri essentiellement au lait maternel

annexe 5 : liste des CCP
reconnues dans le secteur ovin par le ministère chargé de l'agriculture

n° CCP	Dénomination sociale	Ville	Produits
CC/61/99	SCA les Bergers du Nord-Est	02140 LA VALLEE-AU-BLE	Agneau de boucherie
CC/27/03	Association des producteurs ovins de Normandie	14310 VILLERS-BOCAGE	Agneau de boucherie élevés avec sa mère
CC/05/98	Société Vitréenne d'abattage Jean Rozé	35502 VITRE CEDEX	Agneau de boucherie
CC/69/00	Association Elovel	48800 PREVENCHERES	Agneau
CC/22/01	Intersud Section ovine	31322 CASTANET TOLOSAN CEDEX	Viande d'agneau
CC/17/03	Association CESAR	04100 MANOSQUE	Viande d'agneau
CC/21/05	SAS BICHON G&L	85302 CHALLANS CEDEX 02	Viande fraîche d'agneau
CC/31/02	Association de Promotion de l'Agneau de l'Adret	69364 LYON CEDEX 07	Viande d'agneau
CC/18/00	Carrefour Hypermarchés France SAS	91002 EVRY CEDEX	Viande d'agneau
CC/33/01	Association TERRE d'AGNEAU	84600 GRILLON	Viande d'agneau
CC/15/03	GIE Ovins du Limousin	87060 LIMOGES CEDEX 2	Agneau
CC/13/03	Fédération Bétail de Qualité Bourgogne	21800 QUETIGNY	Agneau de qualité

Annexe 6 : tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par le département

Date :
Département :

Numéro PACAGE	Nom du demandeur	Motif (décès ou abattage)	Décision de reconnaissance (oui ou non)	Nombre de brebis	Commentaires